



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTE N°17 - No 0 0 7 3 7 SPCSJ**

**Mettant en demeure Monsieur SINAPIN Christian  
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants  
d'un immeuble d'habitation édifié  
sur la parcelle cadastrée BM 284, au n°210 chemin Vert  
sur le territoire de la commune de SAINTE-ANDRE**

---00o---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 5 avril 2017, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 210 chemin Vert à SAINT-ANDRE ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment de l'existence de conducteurs sous tension, non protégés et accessibles ; de l'existence de branchements anarchiques et de câbles électriques suspendus;

**CONSIDERANT** que le cumulus installé dans la salle de bains menace de tomber du fait d'un défaut de fixation au mur ;

**CONSIDERANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution, d'incendie et de blessures par la chute d'objets;

**CONSIDERANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

# ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur SINAPIN Christian, demeurant 782 chemin du Butor à SAINT-ANDRE, est mis en demeure à compter de la notification du présent acte, dans un délai d'un mois :

- **de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement** suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- **de consolider la fixation du cumulus situé dans la salle de bain.**

Le logement concerné est situé au n°210 chemin Vert – Bras des Chevrettes - parcelle cadastrée BM 284 à SAINT-ANDRE, et est occupé par la famille SAIDI Fatima Amina (3 adultes et 6 enfants).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINT-ANDRE en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-ANDRE, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous-Préfète de SAINT-BENOIT, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le

14 AVR. 2017

LE PREFET,

Pour la Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet à la cohésion sociale  
et la jeunesse

Gilles TRAIMOND